

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2300189 du 01 décembre 2023

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoire enregistrés les 14 mai, 19 juin et 19 octobre 2023, Mme C A épouse B, représentée par Me Mendiola-Aromaiterai, demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite du 03/03/2023 par laquelle le directeur général de l'enseignement élémentaire de Faaa a refusé de régulariser son affectation selon l'arrêté n°7610/MEJ du 14/08/2020 portant affectation à la subdivision des îles du Vent - circonscription pédagogique n°3 sise à Faaa ;
- d'ordonner sa réintégration dans l'établissement de Fara Hei Nui sise à Faaa avec le dispositif d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (DASED) en qualité de rééducatrice - option G.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 août et 6 septembre 2023, le haut-commissaire de la République en Polynésie française expose qu'après réexamen, il est fait droit à la demande et sollicite le prononcé d'un non - lieu à statuer sur la requête.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 août et 9 novembre 2023, le président de la Polynésie française expose qu'après réexamen, il est fait droit à la demande et sollicite le prononcé d'un non - lieu à statuer sur la requête.

Par un mémoire enregistré le 22 novembre 2023, Mme C A épouse B, représentée par Me Mendiola-Aromaiterai, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme. Ly déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme C A épouse B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C A épouse B, au haut-commissaire de la République en Polynésie Française et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2023.

Le président du tribunal,

Pascal. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,